

1 - CONTENU ET DOMAINE D'APPLICATION

- 1.1** Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les commandes du maître de l'ouvrage. En conséquence, la passation d'une commande par le maître d'ouvrage emporte son adhésion sans réserve aux présentes conditions générales.
- 1.2** Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées, sauf acceptation écrite expresse de notre part.
- 1.3** L'entreprise se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes dans les conditions particulières (ex : devis).
- 1.4** L'entreprise peut sous-traiter tout ou partie de son marché.

2 - CONCLUSION DU MARCHÉ

- 2.1** Sauf mention contraire dans les conditions particulières, la durée de validité de l'offre de l'entreprise est d'un mois à compter de sa date d'établissement. Au-delà de cette période, l'entreprise n'est plus tenue par les termes de son offre. Les devis réalisés par l'entreprise sont gratuits, sauf indication contraire sur ces derniers.
- 2.2** La commande ne devient définitive qu'après la réalisation du dernier des événements suivants :
- Retour d'un exemplaire de l'offre non modifiée signée par le maître d'ouvrage et accompagnée de l'acompte tel que prévu à l'article 10.1 des présentes conditions générales ;
 - Prise de métrés et vérification technique de la commande ;
 - Expiration du délai de rétractation de 14 jours prévu par la loi pour les contrats hors-établissement ou à distance, sauf renonciation expresse du maître d'ouvrage à ce droit.
- 2.3** Le maître d'ouvrage indique, avant conclusion du marché, à l'entrepreneur par écrit s'il entend demander un prêt pour payer en totalité ou en partie les travaux, faute de quoi, il est réputé ne pas emprunter et perdre le bénéfice des dispositions du code de la consommation sur le crédit immobilier et le crédit à la consommation.

3 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

- 3.1** L'entreprise est assurée pour la couverture de risques mettant en jeu sa responsabilité. Les prestations sont réalisées dans le respect des règles de l'art et conformément aux DTU applicables.
- 3-2.** Le délai de réalisation des travaux est prévu aux conditions particulières. Le délai d'exécution commencera à courir à compter de la réalisation du dernier des événements suivants :
- Prise des métrés ;
 - Réception par l'entreprise de l'acompte à la commande ;
 - Obtention, par le maître d'ouvrage, des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux (urbanisme, copropriété, etc.), le maître d'ouvrage faisant son affaire personnelle de tout litige éventuel lié à la non-obtention desdites autorisations ;
 - L'acceptation du financement par l'établissement bancaire si le maître d'ouvrage a recours à un prêt et, pour les maîtres d'ouvrage consommateurs, l'expiration du délai de rétractation de 14 jours prévu par la loi en cas de recours à un crédit.
- Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit en cas d'événements indépendants de la volonté de l'entreprise, tels que notamment : intempéries telles que définies par le code du travail et rendant impossible toute exécution des travaux convenus, cas de force majeure, travaux supplémentaires ou imprévus, retard du fait du maître de l'ouvrage ou de non-exécution de ses obligations par le maître de l'ouvrage ou un tiers mandaté par ce dernier.
- 3.3** L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'entreprise en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux.
- L'entreprise n'est pas responsable des retards ou malfaçons dus à d'autres entreprises intervenant sur le chantier.

4 - TOLÉRANCES D'EXÉCUTION ET DE POSE

- 4.1** Les ouvrages de menuiserie sont réalisés dans le respect des tolérances usuelles de fabrication et de pose définies par les DTU ou normes en vigueur (ex. NF P03-001, NF D20-501). Les variations dimensionnelles dues au matériau bois (retraits, gonflements) sont inhérentes à sa nature vivante et ne peuvent engager la responsabilité de l'entreprise.
- 4.2** Teintes, finitions et matières : Le bois étant un matériau naturel, des variations de teinte, de veinage, de structure ou de texture peuvent exister entre les échantillons présentés et les éléments livrés. Ces variations ne pourront être considérées comme un défaut ou une non-conformité.
- 4.3** Conditions d'environnement : Les ouvrages réalisés par l'entreprise sont destinés à un usage intérieur dans un environnement sec et stable. Toute exposition à l'humidité, à des écarts thermiques excessifs ou à un usage non prévu engage la responsabilité du client.
- 4.4** Fixations et supports : L'entreprise décline toute responsabilité en cas de dégradation ou de non-tenue liée à des supports défectueux, friables, non plans ou non conformes. En cas de doute, des travaux de préparation ou de renforts peuvent être proposés en supplément. Lorsque les ouvrages sont posés sur des supports existants (murs, sols, cloisons), ceux-ci doivent être plans, secs, sains et porteurs. L'entreprise ne peut être tenue responsable des défauts d'alignement, de niveau ou de fixation dus à la mauvaise qualité des supports.
- 4.5** Accès et manutention : Le maître d'ouvrage s'assure que les accès (portes, escaliers, ascenseurs) permettent la livraison et l'installation des ouvrages. En cas de difficulté non signalée, les frais de manutention supplémentaire, démontage ou modification seront facturés en sus.

5 - RÉMUNÉRATION DE L'ENTREPRENEUR

- 5.1** La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'entreprise prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires.

- 5.2** Les prix seront révisés mensuellement à la date de réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de règlement (mois m) par application de la formule suivante : Prix final (HT) = Prix initial (HT) × (Index mois d'exécution des travaux / Index mois de fixation des prix).

Index BT : BT 01

- 5.3** Les prix indiqués dans le devis sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation ultérieure de ces taux, imposée par la loi ou la réglementation, sera répercutée au maître d'ouvrage lors des paiements postérieurs à la date de prise d'effet de la variation en question.
- 5.4** La loi de finances 2025 prévoit la suppression des attestations pour les taux réduits de TVA à 5,5% et 10% dans les locaux d'habitation de plus de deux ans pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien, au profit de mentions sur les devis ou factures signés : « En qualité de preneur de la prestation, j'atteste que les travaux réalisés se rapportent à des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans et respectent les conditions prévues par les articles 279-0 bis et 278-0 bis A du Code général des impôts, et notamment que les travaux effectués sur une période de deux ans au plus n'ont ni concouru à la production d'un immeuble neuf au sens de 2° du 2 du I de l'article 257 du Code général des impôts, ni même conduit à augmenter la surface de plancher des locaux existants de plus de 10% ».
- 5.5** Les produits et matériaux figurant au devis sont soumis, quand ils sont concernés par le dispositif de responsabilité élargie du producteur (REP) applicable aux Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment (PMCB), à la contribution environnementale obligatoire (écocontribution) prévue par l'article L.541-10-1-4° du code de l'environnement. La part du coût unitaire que l'entreprise supporte pour la gestion des déchets de PMCB (facturée à l'entreprise par ses fournisseurs en vertu des barèmes fixés par leurs éco-organismes partenaires) est ainsi intégralement répercutée dans le prix des PMCB qui seront facturés au maître d'ouvrage dans le cadre de la commande. Ce faisant, l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que, compte-tenu de l'impact financier potentiel de la REP PMCB pour l'entreprise, le prix des PMCB figurant au devis est susceptible d'évoluer en cas de modification ultérieure des barèmes appliqués par les éco-organismes en charge de la filière REP PMCB. En cas de différend entre l'entreprise et le maître d'ouvrage sur le montant de l'écocontribution à appliquer, les barèmes des éco-organismes de la filière PMCB applicables au moment de l'émission des factures de l'entreprise feront foi.

6 - TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES, URGENTS OU IMPRÉVISIBLES

- 6.1** Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre seront considérés comme travaux supplémentaires. À défaut d'accord écrit préalable, l'entreprise ne sera pas tenue de réaliser les travaux supplémentaires.
- Ils donneront lieu, avant leur exécution, à la signature d'un avenant mentionnant notamment le prix de ces nouveaux travaux et le nouveau délai d'exécution, le cas échéant.
- 6.2** L'entrepreneur est habilité à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le maître de l'ouvrage.

7 - LIMITES DE PRESTATIONS

Les travaux de l'entreprise sont limités à ce qui est strictement indiqué sur le devis et en aucun cas, ils ne s'étendent aux travaux d'esthétiques de reprise ou d'intégration à l'existant.

8 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Des locaux décents à usage de vestiaires, réfectoire et WC devront être mis à la disposition du personnel de l'entreprise par les soins du maître de l'ouvrage en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux. Le chantier devra être équipé d'un branchement d'eau potable et d'une arrivée de courant. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires seront facturées au maître d'ouvrage. L'entrepreneur ne peut être tenu d'effectuer des travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux, sans que soient mis en place les systèmes de prévention réglementaires.

9 - RÉCEPTION DES TRAVAUX

- 9.1** La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de l'entrepreneur, par le maître d'ouvrage, avec ou sans réserve.
- 9.2** La réception libère l'entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales. Toute prise de possession ou utilisation des ouvrages vaut réception tacite, avec les mêmes effets qu'une réception formelle.
- 9.3** Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de l'entreprise. Si une visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus.
- 9.4** Immédiatement après leur achèvement, l'entreprise doit, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen donnant date certaine, demander au maître d'ouvrage la levée des réserves et l'établissement d'un procès-verbal de levée de réserves. À défaut de réponse dans les 15 jours suivant la réception de la lettre recommandée avec avis de réception ou de tout autre moyen susvisé, les réserves sont réputées levées par le maître d'ouvrage.
- 9.5** Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du maître d'ouvrage, sauf faute avérée de l'entreprise.

10 - PAIEMENTS

- 10.1** Sauf mention contraire dans les conditions particulières, il est demandé un acompte de 40% du montant du marché à la commande et avant tout début d'exécution des travaux. L'entreprise pourra demander le paiement d'acomptes mensuels (situations de travaux) au prorata de l'avancement pour tous travaux d'une durée supérieure à 30 jours.
- En fin de travaux, l'entreprise facturera le solde des travaux dans les conditions prévues à l'article 5.
- 10.2** Aucune retenue de garantie ne s'applique aux marchés de l'entreprise.

10.3 Les demandes de paiements et factures à compter de leur émission seront réglées à l'entreprise par chèque ou virement bancaire sous 5 jours. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé. En cas de non-paiement à la date portée sur la facture, des pénalités de retard égales au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage seront dues à l'entreprise.

10.4 Pour les seuls clients professionnels ressortissant aux dispositions de l'article L. 441-10 du code de commerce, tout retard de paiement ouvre droit à l'égard du créancier à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, l'entreprise peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification

10.5 En cas de non-paiement à échéance, l'entrepreneur pourra suspendre les travaux dans un délai de 15 jours, après mise en demeure préalable au maître d'ouvrage restée infructueuse.

10.6 En cas de résiliation unilatérale du fait du maître d'ouvrage avant ou pendant les travaux, et sauf cas de force majeure créant un empêchement définitif, l'entreprise sera en droit d'obtenir dédommagement de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'elle aurait pu gagner en exécutant le marché.

Les ouvrages restent la propriété de l'entreprise jusqu'au paiement complet. En cas de non-paiement, l'entreprise peut en exiger la restitution, aux frais du client.

10.7 En cas de paiement par virement bancaire, le ou les paiements devront être réalisés aux coordonnées bancaires suivantes : FR76 3006 6108 2100 0200 4400 174. Pour des raisons de sécurité, le maître de l'ouvrage, qui serait informé, par quelque moyen que ce soit (notamment email), d'un changement des coordonnées bancaires susvisées, s'engage, avant tout paiement, à contacter directement l'entreprise aux coordonnées figurant sur le devis/contrat afin de lui demander confirmation formelle que ses coordonnées bancaires ont bien changé.

10.8 En cas de paiement par virement, le client doit veiller impérativement au respect des coordonnées bancaires communiquées par l'entreprise dans ses documents contractuels originaux, toute demande de modification des coordonnées bancaires devra être confirmée directement par l'entreprise.

11 - GARANTIES DE PAIEMENT

Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12000 euros HT, le maître d'ouvrage doit en garantir le paiement de la façon suivante :

1) Lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, le maître d'ouvrage fera le nécessaire pour que les versements, effectués par l'établissement prêteur, parviennent à l'entrepreneur aux échéances convenues dans le marché (2ème alinéa de l'article 1799-1 du code civil). Le maître d'ouvrage adresse à l'entrepreneur copie du contrat attestant de la délivrance du prêt.

2) Lorsqu'il ne recourt pas à un crédit spécifique travaux, le maître d'ouvrage (à l'exception des consommateurs) fournit, au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la conclusion du marché, le cautionnement visé au 3ème alinéa de l'article 1799-1 du code civil). Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est pas fourni, l'entrepreneur ne commencera pas les travaux. Le délai d'exécution est prolongé en conséquence, si la date prévue pour le début des travaux est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attestation du prêt.

12 - RÉFÉRENCE COMMERCIALE

L'entreprise ATELIER PARIS MENUISERIE se réserve le droit de mentionner le projet réalisé au titre de référence commerciale, sur tous supports (papier, web, réseaux sociaux, etc.). Cela inclut notamment la citation du nom du client, la publication de photographies du chantier ou des ouvrages, ainsi que des propos ou témoignages recueillis dans le cadre de la réalisation.

13 - GESTION DES DÉCHETS

La gestion, l'évacuation et le traitement des déchets de chantier comprenant la main d'œuvre liée à la dépose et au tri, le transport des déchets de chantier vers un point de collecte et les coûts de traitement : les coûts et frais prévus au présent devis sont des estimations, susceptibles d'être revues en fonction de la quantité réelle et de la nature des déchets constatés en fin de chantier. En cas de dépassement du coût indicatif précisé dans notre devis, le complément sera facturé au client de plein droit.

Installation de collecte envisagée : Traitement des déchets au centre de tri, 14 Chemin des Petits Marais - 92230 Gennevilliers.

14 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les études, devis, plans et documents de toute nature remis ou envoyés par l'entreprise restent toujours son entière propriété ; ils doivent être rendus sur sa demande.

Ils ne peuvent être communiqués, ni reproduits, ni exécutés par un tiers, sans autorisation écrite de l'entreprise.

14 - FORCE MAJEURE

Les parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du code civil.

La partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

Cependant, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution

normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Pendant cette suspension, les parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge du client.

15 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées par l'entreprise sont enregistrées dans son fichier clients. L'ensemble des informations collectées sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat et seront principalement utilisées pour la bonne gestion des relations avec le client, le traitement des commandes et la promotion des services de l'entreprise. Les informations personnelles collectées seront conservées aussi longtemps que nécessaire à l'exécution du contrat, à l'accomplissement par l'entreprise de ses obligations légales et réglementaires.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés de l'entreprise, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion des commandes, sans qu'une autorisation du client ne soit nécessaire. En dehors des cas énoncés ci-dessus, l'entreprise s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du client, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant. Le client peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant le service comptable de l'entreprise.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, le client peut adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ou de toute autre autorité compétente.

16 - CONTESTATIONS

16.1 Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

16.2 Le maître d'ouvrage, consommateur personne physique, peut, après échec de la procédure prévue à l'alinéa ci-dessus, recourir à la médiation de la consommation en s'adressant à :

CM2C
Centre de Médiation de la Consommation de Conciliateurs de justice
49 rue de Ponthieu
75008 PARIS
01 89 47 00 14
cm2c@cm2c.net
cm2c.net/declarer-un-litige.php

En cas de litige avec un maître d'ouvrage consommateur, les litiges seront portés devant l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit devant la juridiction du lieu où le maître d'ouvrage consommateur demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable. En cas de litige avec un maître d'ouvrage professionnel, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents de la ville de Paris.